

Gouvernement du Québec

### **C.T. 233932, 3 mars 2026**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime de retraite s'applique à une personne employée qui a été libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, elle fait partie de la catégorie de personnes employées mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndical désignée à l'annexe I et qui sont visées à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Centre d'Hébergement et de Soins de Longue Durée Angus inc. et le Manoir Soleil inc. satisfont aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'une modification est nécessaire afin de tenir compte du fait qu'un organisme a changé de nom;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220).

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'Hébergement et de Soins de Longue Durée Angus inc.»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Fédération de l'enseignement collégial»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Manoir Soleil inc.».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de «Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Fédération de l'enseignement collégial».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'Hébergement et de Soins de Longue Durée Angus inc.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Fédération de l'enseignement collégial»;

3<sup>o</sup> par la suppression de «Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Manoir Soleil inc.».

**4.** Les présentes modifications ont effet à la date de la prise de la décision, à l'exception des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 et celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 ont effet depuis le 20 avril 2025;

2<sup>o</sup> celles du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 et celles du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 ont effet depuis le 9 mars 2025.

87432

